

Les clés pour comprendre l'AVS

Autor(en): **F.W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 60

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-831345>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les clés pour comprendre l'AVS

Tout le monde a déjà vu ces trois lettres, ne serait-ce que sur une feuille de salaire. En revanche, le fonctionnement de l'assurance vieillesse et survivants est un mystère pour la très grande majorité. Décryptage.

Sont obligatoirement assurées à l'AVS les personnes exerçant une activité lucrative, ainsi que les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Tous sont tenus de cotiser, hormis les enfants et les conjoints sans activité lucrative, du moment que l'autre conjoint actif s'acquitte d'une cotisation équivalant au double de la cotisation minimale (soit 960 fr. à ce jour).

Pour les salariés, c'est l'employeur qui se charge de déduire du salaire mensuel les cotisations et de les verser à la caisse de compensation. Les indépendants se chargent de cette tâche eux-mêmes.

L'importance des cotisations

Le taux de cotisation en 2014 s'élève à 10,3%. Une moitié est versée par le salarié et l'autre par l'employeur. Les indépendants doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation, qui s'élève à 9,7%. Le financement de l'AVS est assuré en majeure partie par les cotisations. S'y ajoutent, entre autres, des subventions fédérales (alimentées principalement par les taxes sur le tabac et les boissons distillées) et cantonales.

Les cotisations encaissées sont redistribuées pendant la même période aux ayants-droit.

Chaque assuré possède un compte individuel, où sont inscrits les revenus annuels sur lesquels il paie sa



Le projet d'Alain Berset vise, entre autres, à relever l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans.

cotisation. Ils serviront de base au calcul de la future rente. Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, le revenu de chacun des conjoints acquis pendant la durée du mariage/partenariat est partagé en parts égales et réparti dans le compte individuel de chacun d'eux. ◦ F.W. | BCV

AVS: L'HISTOIRE D'UNE VIEILLE DAME

1880 La famille, les institutions d'utilité publique et l'Eglise jouent le rôle de l'AVS.

1891 L'Allemagne est le premier pays au monde à mettre en place un système d'assurance vieillesse.

Le système social mis en place dès **1883** en Allemagne sous l'instigation d'Otto von Bismarck fixait l'âge de la retraite à 70 ans, un âge que peu atteignaient, mais que dépassait alors le chancelier, âgé de 74 ans.

1904 Radicaux et socialistes réclament une AVS à l'échelle de la Confédération.

1925 Une votation populaire pose les fondements constitutionnels de l'AVS.

1931 60% de la population rejettent le premier projet de loi.

1947 Le peuple approuve la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants à 80%.

1948 Entrée en vigueur de la loi.

1957 L'âge de la retraite pour les femmes est abaissé, passant ainsi à 63 ans. Statu quo pour les hommes: 65 ans. Cette décision était motivée par le fait que la femme, malgré une espérance de vie plus longue, était «désavantagée à maints égards sur le plan physiologique: (...) ses forces physiques déclinent plus tôt, ce qui la contraint très souvent à abandonner ou à restreindre prématurément son activité lucrative.» (*Feuille fédérale*, 1956).

1964 Nouvel abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes à 62 ans.

2001 L'âge de la retraite pour les femmes remonte à 63 ans (puis à 64 ans en 2005).

2012 Réforme des 1^{er} et 2^e piliers. Le projet du conseiller fédéral Alain Berset vise un relèvement à 65 ans de l'âge de l'AVS pour les femmes, un assouplissement de l'âge de départ à la retraite et un endiguement des retraites anticipées.